



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.421/Inf.7



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

11 septembre 2015
Français
Original: Anglais

Réunion des points focaux du PAM

Athènes, Grèce, 13-16 octobre 2015

Point 5.7 à l'ordre du jour: Projet de décision sur le Comité et le mécanisme de respect des obligations

Rapport de la 9^{ème} et 10^{ème} Réunions du Comité de respect des obligations

Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

**Rapport de la 9^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations, Split, Croatie, 27-28
novembre 2014**

Introduction

1. Le Comité de respect des obligations a tenu sa neuvième réunion du 27 au 28 novembre 2014 dans les locaux du Centre d'activités Régionales/ Programmes d'Actions prioritaires à Split (Croatie).

Participation

2. Les membres titulaires et membres suppléants du Comité, ci-après, avaient pris part à la réunion : Mme Rachelle Adam, Mme Daniela Addis, Mme Milena Batakovic, Mme Selma Cengic, Mr Tarzan Legovic, M. Larbi Sbaï, M. Michel Prieur et M. José Juste Ruiz.

3. L'Unité de coordination était représentée par M. Gaetano Leone, Coordonnateur de la Convention de Barcelone, M. Atila Uras, Programme Officer et M. Didier Guiffault, Conseiller Juridique du PAM.

4. La liste des participants est reproduite à l'**Annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'Ordre du jour : Ouverture de la réunion

5. Le Président du Comité remercie le Secrétariat d'avoir répondu au le vœu du Comité de respect des obligations de se réunir en dehors du siège de l'Unité de coordination à Athènes. Il souligne l'importance pour le Comité de se déplacer sur le terrain et espère que cette expérience pourra être renouvelée à la faveur d'une prochaine réunion du Comité. Il remercie, à cet égard, le Coordonnateur pour l'organisation de cette 9ème réunion à Split dans les locaux du Centre d'activités régionales/ Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) et tout particulièrement Mme Zeljka Skaricic, Directrice du CAR/PAP pour son hospitalité. Le Président souligne l'importance du travail du Comité suite à la dix-huitième réunion de la Réunion des Parties contractantes à Istanbul en décembre 2013.

6. Le Coordonnateur du PAM indique que c'est pour lui un honneur d'assister personnellement pour la première fois à cette réunion du Comité. Il salue l'élection de deux nouveaux membres du Comité, Mme Milena Batakovic et M. Thomas Paris, élus par la dix-huitième Réunion des Parties contractantes. Il informe le Comité que deux de ses membres se sont fait excusés (M. Nicos Georgiades et M. Joseph Edward Zaki). Le Coordonnateur remercie la Directrice du CAR/PAP qui a réalisé un travail important pour l'organisation de cette réunion. Il souligne également la fructueuse collaboration entre le Secrétariat et le CAR/PAP en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles et tout particulièrement le Protocole de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée. Il exprime toute sa gratitude au Président qui a fait preuve d'une grande compétence pendant tout son mandat et d'une réussite remarquable dans l'action du Comité. Le Coordonnateur informe le Comité qu'à la date du 16 octobre 2014, date d'envoi des documents, le Secrétariat a reçu trois rapports pour le Biennium 2012-2013 soumis respectivement par la Turquie, la Bosnie & Herzégovine et l'Union européenne. Depuis cette date cinq autres rapports ont été reçus par le Secrétariat (Croatie, Grèce Chypre, Maroc et Liban). Ces envois sont un signe encourageant de la mobilisation des Parties contractantes pour satisfaire à leur obligation de rapport au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone. Il rappelle, à cet égard, les différents courriers adressés aux Parties contractantes pour les sensibiliser à la nécessité de soumettre leurs rapports en ligne dans les délais requis. Le Coordonnateur souligne le fait que le cadre juridique de l'action du Comité est désormais en place avec l'adoption par la Réunion des Parties Contractantes des décisions IG. 17/2, IG.19/2 et enfin de la dernière décision IG. 21/1 qui a renforcé les pouvoirs du Comité en lui reconnaissant un pouvoir d'initiative à l'égard des Parties contractantes rencontrant des difficultés pour soumettre leurs rapports. Enfin, il souligne l'importance des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, à savoir l'élection du nouveau Bureau du Comité, de la définition de critères pour l'évaluation des rapports pour identifier des situations actuelles ou potentielles de non-respect, de l'évaluation des rapports soumis par les Parties contractantes.

7. La Directrice du CAR/PAP salue les membres du Comité de respect des obligations en exprimant sa satisfaction de les accueillir au siège du CAR/ PAP à Split. Elle indique que cette réunion a lieu dans un contexte particulier au moment où le CAR/PAP en coopération avec le Secrétariat travaille sur le projet de Format de rapport du Protocole GIZC. Elle souligne toute l'importance de la mise en œuvre de ce Protocole et de la nécessité d'aider les Parties contractantes à le mettre en œuvre. Elle indique que certaines Parties (Croatie, Espagne, Maroc) ont déjà renseigné en partie ou en totalité le Format de rapport. Par ailleurs, des Plans d'action du Protocole sont actuellement mis en œuvre; des projets et programme d'aménagement côtier ont été lancés. La Directrice attend de la part du Comité de respect des obligations comme de l'Unité de coordination une aide pour identifier les progrès à réaliser dans un domaine aussi complexe.

8. Le Président renouvelle ses remerciements à Mme la Directrice ainsi qu'à l'Unité de coordination avec laquelle se sont nouées des relations dynamiques et fructueuses. Il insiste sur le fait que le Comité de respect des obligations ne doit pas être considéré comme une chambre d'enregistrement mais comme un organe réactif, dynamique, appelé à donner des avis autorisés à la Réunion des Parties contractantes à laquelle seule il doit rendre des comptes. Il rappelle que les membres du Comité ne représentent pas les Parties contractantes ce qui est une marque d'indépendance. Il estime qu'il convient de donner au Comité toute la place qui lui revient dans le système de Barcelone. Le Président rappelle que le Comité n'a jamais été saisi à ce jour d'un cas de non-respect ni par les Parties contractantes ni par le Secrétariat et qu'il est nécessaire de réagir face à ce «chômage technique». Il évoque l'alternative très prometteuse du pouvoir d'initiative reconnu au Comité par la dix-huitième réunion des Parties contractantes. Il considère cette adoption comme un avancée substantielle qui permettra au Comité de ne plus rester dans l'expectative. En conclusion de son intervention, le Président souhaite bon courage à l'ensemble des membres du Comité ainsi qu'au nouveau Bureau.

Point 2 de l'Ordre du jour : Élection du Bureau du Comité de respect des obligations

9. Sur proposition du Président sortant, le Comité de respect des obligations, conformément à l'article 6 de son Règlement intérieur élit à l'unanimité Mme Daniela Addis Présidente, Mme Selma Cengic et M. Michel Prieur Vice-présidents. La nouvelle Présidente remercie le Comité de la confiance qu'il lui témoigne en l'élisant à ce poste de lourde responsabilité qu'elle est prête à assumer avec un grand enthousiasme. Elle évoque l'importance du soutien continu du Secrétariat au Comité en ce qui concerne l'ampleur considérable de travail qui l'attend. Les deux nouveaux Vice-présidents remercient également le Comité de leur soutien et de leur confiance tout en soulignant la nécessité d'un travail d'équipe de l'ensemble des membres du Comité.

10. Le Coordonnateur exprime toute sa gratitude au Bureau sortant et félicite les nouveaux membres du Bureau auquel le Secrétariat apportera tout son soutien. En réponse à une question d'un membre, le Coordonnateur indique qu'à ce jour aucune date définitive n'a été fixée pour la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes qui pourrait avoir lieu soit fin 2015 soit début 2016 à Athènes avec une Présidence grecque du Bureau pour le prochain Biennium. Il espère qu'une réponse finale sera donnée par le Bureau de la Convention qui se réunira début février 2015.

Point 3 de l'Ordre du jour : Adoption de l'Ordre du jour provisoire et organisation des travaux.

11. Les membres du Comité procèdent à l'examen du projet d'Ordre du jour. Un membre propose d'ajouter deux points concernant une présentation des activités du CAR/ PAP et d'autre part une étude de la mise en œuvre de la réforme du pouvoir d'initiative dévolu au Comité et de la meilleure manière de mettre en œuvre cette nouvelle compétence. Le Secrétariat préconise de rattacher l'examen du pouvoir d'initiative au point 7 de l'Ordre du jour consacré à la soumission des rapports par les Parties contractantes pour le Biennium 2012-2013. Deux membres apportent leur soutien à cette proposition

concernant l'examen du pouvoir d'initiative du Comité ainsi qu'à celle du Secrétariat tout en soulignant le peu d'expérience du Comité quant à l'exercice de cette nouvelle prérogative.

12. La réunion adopte l'Ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED CC. 9/1. L'Ordre du jour provisoire est reproduit à l'Annexe II du présent rapport.

Point 4 de l'Ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la huitième réunion du Comité de respect des obligations (Athènes 21-22 octobre 2013)

13. Un membre évoque la question de la soumission tardive du rapport de la huitième réunion du Comité en soulignant la difficulté d'apporter des commentaires à un projet qui a été soumis hors des délais impartis. Un membre, soutenu par un autre, fait observer qu'il convient d'opérer une distinction entre le rapport d'activités d'une réunion du Comité et le rapport d'activités de l'ensemble du Biennium qui inclut les rapports des différentes réunions du Comité et qui est soumis pour information à la Réunion des Parties contractantes. Il souligne que ce qui est le plus important c'est le rapport d'activités portant sur le Biennium. La Présidente appelle également l'attention sur les rapports de réunion du Comité qui rendent compte de la discussion et des conclusions et de la décision prise sur la base de leur tâche. Un membre indique que certains points du projet de rapport doivent être corrigés notamment en ce qui concerne la référence aux noms des intervenants. La Présidente demande aux membres du Comité de communiquer sans délais au Secrétariat les corrections formelles à ce projet. En ce qui concerne la question de déterminer s'il convient de citer les noms des intervenants, le Comité décide, après discussion, de rendre anonyme les interventions de ses membres.

DECISION :

- Après examen, le Comité a décidé d'approuver le projet de rapport incluant les amendements éditoriaux apportés par ses membres. Il demande au Secrétariat de lui transmettre dans l'avenir le projet de rapport de ses réunions au plus tard six semaines après la réunion sous format Word. Le Comité demande au Secrétariat de rendre compte, dans les rapports de ses réunions, des interventions des membres et membres suppléants de façon anonyme.

Point 5 de l'Ordre du jour : Application de la Recommandation du Comité de respect des obligations sur le non-respect des obligations en ce qui concerne la soumission des rapports prévue à l'article 26 de la Convention de Barcelone.

14. Le Secrétariat fait une présentation de la Recommandation qui a été adoptée par la dix-huitième Réunion des Parties contractantes dans sa décision IG. 21/1. Un membre s'étonne du peu d'impact de cette Recommandation auprès des Parties contractantes concernées qui n'ont pas eu d'écho pratique dans les faits. Il préconise d'approcher sur place les Parties contractantes qui ne font pas de rapport pour en connaître les raisons. Un autre membre souligne le manque de visibilité de ce texte qui a été annexé au rapport d'activités du Comité ce qui a eu pour effet de rendre inaperçu son contenu. Deux autres membres considèrent que cette Recommandation aurait dû être directement annexée au projet de décision lui-même. Un membre demande si le Bureau a été informé du projet de décision, un autre membre considère primordial de comprendre les raisons du retard de soumission des rapports dans le cadre du questionnaire pour améliorer la situation. Un troisième membre regrette que cette Recommandation n'ait pas été appliquée par les Parties contractantes et qu'en raison de son caractère informatif sa portée juridique s'en est trouvée *de facto* amoindrie.

15. Un membre fait, toutefois, observer que la Réunion des Parties contractantes a adopté les conclusions de cette Recommandation dans sa décision IG. 21/1 et que le Comité est parfaitement habilité à réagir en conséquence. Un membre va dans le même sens en estimant que le Comité est dument habilité par les Parties contractantes à s'assurer de l'application de cette Recommandation quand bien même elle aurait été présentée sous la forme d'un document d'information. Dès lors,

estime-t-il, que les Parties contractantes concernées par cette Recommandation n'ont pas respecté leurs obligations de «reporting», il appartient à la Présidence du Comité ainsi qu'au Secrétariat d'adresser des lettres à ces Parties contractantes. Le Coordonnateur revient sur la portée juridique de cette Recommandation en indiquant que les conclusions de ce document ont bien été adoptées par la décision IG.21/1 et qu'il s'agit là d'une approbation très claire et sans ambiguïté du contenu de cette Recommandation. La Présidente partage ce point de vue en considérant que c'est bien la décision IG.21/1 qui constitue la base juridique de cette Recommandation et qui lui assure sa visibilité pour les travaux du Comité. A la lumière des dispositions du Règlement intérieur du Comité, ainsi que des Procédures et mécanismes de respect des obligations, elle rappelle la possibilité offerte au Comité, avec l'accord de la Partie concernée de collecter sur place l'information, incluant des évaluations in situ, soulignant en conséquence la nécessité de décider au cas par cas de la marche à suivre. L'objectif étant au fond de comprendre plus clairement pourquoi cette Partie contractante n'a pas satisfait à cette obligation de rapport.

16. Un membre fait observer que la référence aux paragraphes 35 et 36 n'apparaît pas dans la version anglaise et suggère qu'à l'avenir la procédure soit plus claire en faisant porter ce type de document par une décision spécifique. Un membre indique que personne ne pouvait dire que cette question concernant l'application de la recommandation était cachée. Il faut montrer que l'on est sérieux, choisir un ou deux pays et passer à l'action en envoyant un membre du Comité sur place pour comprendre les raisons de l'absence de réponse sur le non-respect de cette obligation. La Présidente est ouverte à cette option de demander à la Partie contractante concernée de venir s'expliquer devant le Comité. Cette suggestion est partagée par un membre qui considère que l'envoi d'une lettre à une Partie contractante risque de n'avancer à rien si le Comité ne reçoit pas de réponse en retour. La manière la plus efficace, selon ce dernier, si on veut avoir des réponses, c'est d'inviter la Partie contractante devant le Comité. Cette position est partagée par un autre membre qui estime qu'une lettre adressée à un ministre ne donnera aucun résultat et se «perdra dans les sables». Il préconise de prendre des mesures plus fortes notamment en invitant les Parties contractantes à la réunion du Comité. Il faut identifier quelle est la personne qui est dans chaque pays en charge du «reporting» et pourquoi le rapport n'a pas été soumis. Dans ce cas de figure, précise-t-il, le Comité pourrait faire pression plus fortement par voie électronique à partir du moment où la personne en charge du rapport a été identifiée.

17. Faisant écho à ces interventions, un membre souligne que deux propositions sont sur la table : soit le Comité se déplace pour faire le point avec la Partie concernée, soit que le Comité demande à auditionner cette Partie. Si on retient cette deuxième option le risque est, selon lui, de «tirer à blanc». Certes le Comité aura le Point focal en face de lui mais ce sera le maximum; or celui-ci est limité dans ses compétences et le plus souvent n'est qu'une «une boîte à lettres». C'est pourquoi, il préconise des visites que le Comité pourrait faire auprès des Parties contractantes. Par ailleurs, un membre revient sur la différence de rédaction entre la version française et la version anglaise de la décision IG.21/1 en demandant d'ajouter la référence manquante aux articles 35 et 36 à la version française de cette décision. En ce qui concerne les deux options de l'audition de Parties contractantes ou l'organisation de visites dans les pays concernés, il estime que dans les deux cas de figure on doit respecter un principe d'égalité et que si huit Parties contractantes sont concernées on doit procéder à des auditions ou visiter ces huit Parties et non deux ou trois. Il ajoute qu'il convient de distinguer dans la Recommandation les deux cas de figures concernant les huit Parties contractantes d'un côté et les quatre autres qui ont manqué de façon répétée à leur obligation de rapport et qui doivent recevoir un avertissement de la Réunion des Parties contractantes en application de l'article 35 des Procédures et mécanismes de non-respect (Décision IG. 17/2).

18. Un membre suggère de soumettre ce point au Bureau de la Convention pour l'alerter en particulier sur la situation liée à la non application de la Recommandation et l'inviter à prendre des initiatives auprès des Parties contractantes avant la prochaine Réunion des Parties contractantes. Le Coordonnateur souligne que cette démarche peut se révéler utile. La Présidente considère nécessaire

d'être plus spécifique dans le traitement de cette question par le Bureau et dans l'explication plus détaillée des requêtes du Comité.

19. Un membre revient sur la question de l'émission d'un avertissement à l'encontre d'une Partie contractante ayant manqué de façon répétée à son obligation de rapport. Elle ne nie pas l'impact possible de ce type de sanction, mais elle rappelle néanmoins que le Comité est d'abord un organe de facilitation. Il est important de bien évaluer tout ce qui peut être fait pour contraindre un pays à rendre son rapport, tout ce qui peut être envisagé pour aider les Pays à respecter leur engagement. On pourrait, suggère-t-elle, travailler avec les pays les uns après les autres. La Présidente est consciente de la nécessité de définir pour l'avenir des moyens d'action appropriés concernant la mise en œuvre d'une Recommandation qui a fait l'objet d'une décision et que les Parties concernées n'ont pas mis en œuvre. Un membre considère que le Bureau est là pour exécuter les décisions de la Réunion des Parties contractantes et qu'il lui incombe de faire le nécessaire. Il estime indispensable d'établir des priorités car on ne peut pas voir tout le monde. Entre le déplacement ou l'audition des Parties contractantes, il est nécessaire de choisir la formule la plus appropriée et que si une discussion devait s'ouvrir avec les Parties contractantes concernées, elle devrait s'engager au moins avec les quatre Parties ayant manqué de manière répétée à leur obligation de rapport. Au regard de ces deux options, un membre estime que, quelque soit la solution adoptée, on n'a pas beaucoup de temps pour mettre en marche cette « mécanique » avant la prochaine Réunion des Parties contractantes. La Présidente partage cette préoccupation en préconisant la définition d'une procédure plus concrète assortie de délais.

20. Le Comité prend connaissance de l'échéancier des prochaines réunions respectivement du Bureau en février 2015, des Points Focaux du PAM en mars 2015 et de la Réunion des Parties contractantes en décembre 2015 sous réserve. Un membre suggère trois propositions : il rappelle d'abord que la mise en œuvre de la Recommandation incombe au Comité ainsi qu'aux Parties contractantes, or souligne-t-il, c'est le Bureau de la Convention qui représente les Parties contractantes. Il estime, en conséquence, tout à fait essentiel de mobiliser le Bureau pour qu'il contribue à la mise en œuvre de la Recommandation. Il suggère que le Comité adresse au Bureau une lettre pour bien lui préciser ce que le Comité souhaite en vue d'appliquer la Recommandation. Il préconise, en second lieu, que le Comité auditionne dans le cadre de la Recommandation les Parties défaillantes afin d'amorcer une discussion pour les aider. On pourrait envisager l'audition des quatre ou des huit Parties contractantes concernées lors de la prochaine réunion du Comité. Enfin, il suggère de passer à une étape nouvelle du fonctionnement du Comité en lui permettant d'être en communication directe avec le Bureau de la Convention. Il préconise qu'un projet d'amendement au Règlement intérieur du Comité soit rédigé pour habilitier la Présidente du Comité ou son Représentant à participer officiellement aux réunions du Bureau. Il insiste pour qu'un lien étroit soit établi entre les deux organes afin de mieux expliquer les problèmes et de dégager ensemble des solutions appropriées.

21. Un membre estime qu'il faut se baser, comme point de départ, sur le Chapitre VII des procédures et Mécanismes de non-respect (Décision IG.17/2) et notamment sur l'article 32 (a), (b) et (c). Le Comité pourrait comme mesure immédiate, utiliser cette article en invitant les Parties contractantes concernées à établir un Plan d'action en prévision de la prochaine réunion du Bureau de la Convention de Barcelone début février 2015. Un autre membre revient sur la question de la saisine du Bureau par le Comité. Dans ce cas de figure, ce serait d'abord au Secrétariat de saisir la Présidence du Bureau en lui demandant quelles suites il entend donner à la décision IG. 21/1. A défaut de réaction, le Comité pourrait alors demander au Bureau d'actionner la procédure. Ce membre souhaite privilégier trois moyens d'action : d'une part privilégier le rôle du Secrétariat, ensuite privilégier le rôle des auditions des Parties concernées et enfin privilégier la participation du Comité aux réunions du Bureau. Sur ce dernier point, il suggère d'amender le Règlement intérieur du Comité en vue de le soumettre pour avis et adoption par la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes.

22. Un membre considère que le Bureau, une fois saisi par le Comité, doit prendre ses responsabilités en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre des décisions adoptées par la dix-huitième réunion des Parties contractantes et notamment la décision IG.21/1. Il estime que le Bureau dispose de l'autorité

nécessaire pour permettre l'application de la Recommandation. Un autre membre considère que le Comité doit utiliser son propre poids et que c'est à lui de se tourner vers le Bureau de la Convention si les Parties contractantes concernées ne réagissent pas. Un autre membre rappelle que le Comité n'est pas sous la tutelle du Bureau de la Convention. Celui-ci n'est pas une instance supérieure au Comité. Les deux organes exercent chacun des compétences particulières. En ce qui concerne la saisine par le Secrétariat, ce membre estime qu'il s'agit d'une procédure interne au mécanisme de la Convention de Barcelone et c'est d'abord au Secrétariat de demander au Bureau comment il entend donner suite à cette décision.

23. Un membre réitère sa demande d'une mise en œuvre d'un plan d'action. Sur les responsabilités respectives du Secrétariat et du Bureau. Un membre considère qu'il faut se défier de tout exclusivisme : le Secrétariat comme le Bureau de la Convention peuvent faire leur travail à la demande du Comité. En revanche, il estime très aléatoire de demander à une Partie contractante concernée un plan de respect des engagements.

24. Un membre estime que si le Comité n'obtient pas de réponse de la part de la Partie contractante concernée, on se trouvera dans une situation de blocage politique. Il s'agit de mobiliser les Parties contractantes et d'adresser un message clair comme quoi le Comité fait face à un problème politique grave et que si ce problème n'est pas résolu, il va devoir prendre des mesures plus contraignantes. Dans ce contexte, il est nécessaire de mobiliser le Bureau de la Convention pour trouver une solution. Un membre considère qu'en toute hypothèse la lettre devrait émaner du Comité en se basant sur l'article 32 des Procédures et mécanismes de non-respect.

25. Le Coordonnateur apporte des précisions sur les compétences du Bureau de la Convention dans les périodes d'intersession : c'est à ce dernier qu'il revient de valider les progrès de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des Protocoles. La Présidente demande au Secrétariat d'adresser au Bureau une lettre en ce sens. Un membre considère que si l'on retient l'audition des Points focaux du PAM, il conviendrait que le Secrétariat organise une réunion du Comité «dos à dos» avec celle des Points focaux. La Présidente estime, cependant, que c'est à la Partie contractante de décider si ce sera le Point focal ou une personne d'un grade plus élevé qui sera auditionnée par le Comité. Cette position est partagée par un autre membre qui considère que ce sont les États qui déterminent quelle sera la personne qui le représentera à la réunion du Comité pour être auditionnée. La Présidente estime que tout le processus doit être transparent et que les Parties contractantes doivent être informées des différentes actions engagées par le Comité et le Secrétariat. Elle demande qu'une lettre soit adressée par le Secrétariat au Président du Bureau demandant, d'une part l'inscription du suivi de la décision IG.21/1 à l'ordre du jour de sa réunion et d'autre part la participation d'un de ses membres en qualité d'Observateur pour avoir plus d'informations sur le suivi des décisions du Comité. Cette lettre devrait d'abord rappeler le contenu de la décision IG.21/1, ensuite rappeler ce qui a été fait dans le passé et d'indiquer les prochaines étapes que le Comité pourrait engager dans le cas d'une absence de réaction des Parties contractantes concernées; enfin proposer la possibilité d'une réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points focaux nationaux. La Présidente propose d'adresser cette lettre rapidement.

26. Un membre considère qu'il convient d'écrire d'abord aux Parties contractantes pour mieux identifier les problèmes qu'elles rencontrent et ensuite saisir le Bureau de la Convention pour déterminer les suites à donner. Cette position est partagée par un autre membre qui estime qu'il faut comprendre d'abord pourquoi les Parties contractantes ne respectent pas leurs obligations de rapport. Ceci constitue le préalable à toute action d'assistance. Il est important de leur demander concrètement quelles réponses le Comité attend de leur part. Deux possibilités sont alors envisageables : soit pas de réponse, soit une réponse trop générale. Dans ce contexte, il considère nettement préférable d'avoir des contacts directs avec la Partie contractante concernée car cela permettrait de comprendre la réalité de son problème et d'identifier la meilleure façon de les aider. Un membre identifie les multiples raisons qui peuvent conduire une Partie contractante à ne pas répondre : soit une volonté délibérée de ne pas soumettre de rapport, soit par négligence, soit par défaut de moyens humains, soit la difficulté

de renseigner un Questionnaire trop compliqué, soit un dysfonctionnement bureaucratique interna administratif, soit, enfin, une situation interne de guerre civile.

27. La Présidente, sur la base des différentes interventions, propose d'adresser une lettre au Président du Bureau de la Convention de Barcelone en vue de procéder à un échange de vues sur l'application de la Décision IG. 21/1 et de l'informer des actions envisagées par le Comité concernant en particulier l'organisation d'auditions des Représentants des Parties contractantes concernées lors de sa prochaine réunion. Elle précise que cette lettre l'informerait aussi des actions que le Comité va prendre, y compris l'organisation d'auditions des représentants de Parties contractantes concernées à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points Focaux du PAM prévue en mars 2015. Elle propose, également, d'adresser une lettre aux Parties contractantes concernées les informant des actions que le Comité va prendre pour assurer l'exécution des mesures prévues dans la décision IG.21/1. Ces actions pourront comprendre l'organisation d'auditions de ces Parties à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» précitée, et par ailleurs leur demander quelles initiatives elles envisagent de prendre pour respecter leur engagement d'ici la Dix-neuvième Conférence des Parties contractantes et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour satisfaire à leurs obligations de rapport. En complément, et afin de mieux remplir les tâches du Comité, la Présidente propose au Comité de demander au Secrétariat de disposer d'un outil de soutien à savoir qu'un «Groupware» accessible uniquement à ses membres et membres suppléants, soit mis en place dans les plus brefs délais sur le site officiel du PAM et ce dans le but de partager les documents de travail du Comité. La Présidente demande au Secrétariat que ces lettres soient adressées dans les meilleurs délais et au plus tard en décembre 2014 et qu'elle soit dûment informée.

DECISIONS :

- Le Comité, constatant que les deux versions de la Décision IG.21/1 en anglais et en français ne correspondent pas, demande au Secrétariat de modifier la version française de sorte que les références aux paragraphes 35 et 36 soient citées.
- Le Comité déplore que les conclusions de la Recommandation annexée à son Rapport d'activités soumis à la Dix-huitième Réunion des Parties pour le Biennium 2012-2013 n'aient pas été suivies d'effet, malgré le fait qu'elles aient été approuvées par la Dix-huitième Réunion des Parties dans sa Décision IG.21/1.
- Le Comité décide, en conséquence, qu'une lettre soit adressée par le Secrétariat au Président du Bureau de la Convention de Barcelone demandant d'inscrire à l'Ordre du jour de sa prochaine réunion l'application et les suites à donner à la Décision IG. 21/1, conformément à l'article IX des Termes de référence du Bureau des Parties Contractantes.
- De plus, le Comité charge le Secrétariat de demander au Président du Bureau de la Convention de Barcelone d'inviter le représentant du Comité de respect des obligations à participer, en qualité d'observateur, au niveau de la prochaine réunion du Bureau de la Convention de Barcelone sur les questions liées au Comité.
- Le Comité décide d'adresser une lettre au Président du Bureau de la Convention de Barcelone lui demandant les suites à donner à la Décision IG. 21/1 et d'informer le Comité des initiatives qu'il envisage de prendre pour assurer le respect et l'exécution des mesures prévues dans ladite Décision, l'informant aussi des actions que le Comité va prendre, y compris l'organisation d'auditions des représentants de Parties contractantes concernées à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points Focaux du PAM prévue en mars 2015.

- Le Comité décide aussi d'adresser une lettre aux Parties contractantes concernées, les informant des mesures que le Comité va prendre en vue d'assurer le respect des obligations conformément à la Décision IG.21/ 1 et de traiter ces cas de non-respect. Ces mesures pourront comprendre l'organisation d'auditions des représentants de ces Parties à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points Focaux du PAM prévue en mars 2015, et par ailleurs, leur demander quelles initiatives elles envisagent de prendre pour respecter leur engagement d'ici la Dix-neuvième Réunion des Parties contractantes et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour satisfaire à leurs obligations de rapport.
- Le Comité demande au Secrétariat qu'un «Groupware» accessible uniquement à ses membres et membres suppléants soit assuré dans les plus brefs délais sur le site officiel du PAM dans le but de partager les documents de travail du Comité.

Point 6 de l'Ordre du jour : Critères pour l'évaluation des rapports pour identifier les situations actuelles ou potentielles de non-respect

28. Le Secrétariat présente ce document qui avait fait l'objet d'une première discussion lors de la précédente réunion du Comité. La Présidente souligne l'importance de disposer d'une définition de critères et indicateurs ou Lignes directrices pour l'évaluation des rapports. Elle demande au Secrétariat de mettre à jour ce document (en supprimant également le paragraphe c) et de l'adresser aux composantes du PAM pour connaître leurs commentaires et apporter leur contribution pour le développement des critères/ indicateurs pour l'évaluation de ces rapports dans le futur.

29. Un membre ne partage pas la distinction faite dans le document entre critères d'évaluation qui seraient définis par le Secrétariat et ceux qui seraient définis par le Comité. Il estime que le Secrétariat et le Comité ont une responsabilité commune pour procéder à l'évaluation des rapports. La question centrale, souligne-t-il, touche à la définition d'indicateurs pour pouvoir vérifier l'effectivité de l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. L'objectif est d'identifier quels sont les indicateurs spécifiques à identifier pour chaque Protocole qu'il s'agisse d'indicateurs techniques, économiques, sociaux ou juridiques. Il s'interroge, à cet égard, sur l'opportunité de procéder à une distinction entre les critères généraux d'évaluation de la Convention de Barcelone et les critères d'évaluation spécifiques de chaque Protocole. Par ailleurs, il considère nécessaire de procéder à une distinction entre évaluation des rapports et évaluation du non-respect des obligations. Un autre membre fait observer que les critères d'évaluation constituent un outil spécifique pour le seul Comité.

31. La Présidente estime nécessaire de finaliser et d'appliquer rapidement des Lignes directrices pour l'évaluation des rapports pour identifier les cas actuels ou potentiels de non-respect, basé sur des critères/ indicateurs communs établissant un ensemble commun d'exigences pour l'évaluation du respect par les Parties contractantes des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi qu'avec les Décisions, Recommandations, Mesures, Programmes et Plans d'action adoptés par les Parties contractantes. Les Lignes directrices ont pour objet d'aider le Comité de respect des obligations et le Secrétariat à procéder aux évaluations et à l'élaboration des rapports d'évaluation : ils devraient contenir des explications sur la procédure utilisée conduisant à une telle évaluation. Elle souligne l'importance d'avoir le soutien des composantes du PAM et de consultants pour finaliser ce document. Elle s'interroge sur la distinction à opérer entre critères et indicateurs. Afin d'avancer dans ce processus, La Présidente demande à des volontaires de procéder à l'identification des critères/ indicateurs sur la base du document de travail relatif à ce point, préalablement mis à jour par le Secrétariat ainsi que sur la base de tout autre travail d'évaluation (à savoir l'évaluation des trois rapports par le Comité) à la fin de janvier 2015 au plus tard.

32. Un membre fait observer que l'analyse des rapports permettra d'identifier rapidement les critères applicables. Il convient de rester pragmatique et de ne pas avoir une approche trop scientifique. Un autre membre souligne que l'identification des critères va requérir beaucoup de travail. C'est une tâche

importante, prioritaire qui requiert un appui. Cette analyse est partagée par un autre membre qui souligne la nécessité de disposer d'une aide extérieure en terme de consultant. Ce point de vue n'est repris par un autre membre qui indique que ce travail d'identification pourrait être réalisé par le Comité. Deux autres membres estiment qu'il conviendrait d'établir une liste très simple d'indicateurs.

DECISIONS :

- Le Comité demande au Secrétariat de procéder, dans les plus brefs délais, à une mise à jour du projet de note UNEP (DEPI)/ MED CC.9/4 et de l'adresser aux composantes du PAM pour obtenir leur commentaires ainsi que leur contribution pour le développement à venir de critères/indicateurs.
- Le Comité demande à un de ses membres d'identifier des critères/indicateurs avant la fin janvier 2015 sur la base du document de travail UNEP(DEPI)/ MED CC.9/4 relative à ce point, mise à jour par le Secrétariat, et de tout autre travail d'évaluation réalisé en ce domaine.

Point 7 de l'Ordre du jour : Soumission des rapports par les Partie contractantes (Biennium 2012-2013)

33. Le Secrétariat présente des observations préliminaires sur les trois rapports soumis à la date du 20 octobre 2014 par la Turquie, la Bosnie & Herzégovine et l'Union européenne. Il indique que depuis cette date cinq nouveaux rapports en ligne ont été reçus par le Secrétariat (Chypre, Croatie, Grèce, Liban et Maroc). Il souligne que pour ce qui concerne spécifiquement la Turquie et la Bosnie & Herzégovine, les rapports énumèrent de façon récurrente des difficultés d'application liées en particulier à la limitation des capacités techniques et financières, à l'insuffisance des ressources humaines et administratives et au défaut de coordination intersectorielle.

34. La Présidente estime que des informations additionnelles concernant l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles doivent être sollicitées auprès de la Turquie, à la Bosnie & Herzégovine et à l'Union européenne et demande au Secrétariat d'adresser à ces trois Parties contractantes une lettre à cet effet avec copie à la Présidence du Comité en précisant les profonds remerciements du Secrétariat pour leur envoi dans les délais.

35. Un membre estime qu'il faut recentrer le débat. Il considère que l'on n'est plus dans le cas du «reporting» mais dans celui de la soumission des rapports. Il faudrait éviter de se renvoyer la balle entre le Secrétariat et le Comité. L'analyse du Secrétariat sur les trois rapports doit déboucher sur un résultat : il demande si ces trois pays ont respecté ou non les instruments juridiques du système de Barcelone. C'est au Secrétariat de se prononcer et dans le cas où celui-ci estime se trouver face à un cas de non-respect, il doit saisir le Comité.

36. Un membre fait plusieurs suggestions : d'abord que le Secrétariat accuse réception de ces trois rapports, ensuite qu'il adresse une lettre de rappel aux Parties contractantes qui n'ont pas soumis leur rapport en faisant référence à la présente réunion du Comité. Enfin, en ce qui concerne le suivi des rapports déjà envoyés il est nécessaire de définir un *modus operandi* entre le Comité et le Secrétariat pour assurer ce suivi. Il conviendrait que le Comité s'organise et fasse son évaluation après celle du Secrétariat. Cela implique que tous ses membres soient chargés de cette évaluation, y compris les absents. Un autre membre est ouvert à cette dernière suggestion en recommandant que le Secrétariat fasse une évaluation technique générale sur les rapports et signale au Comité des cas réels ou potentiels de non-respect qui justifieraient une évaluation spécifique de sa part.

37. Le Coordonnateur souligne que des lettres ont déjà été adressées aux Parties contractantes pour leur rappeler leur obligation en matière de rapport. Il est d'accord pour adresser à nouveau de telles lettres aux Parties contractantes en rappelant que la date limite de soumission des rapports est dépassée. Il indique que le Secrétariat a commencé l'évaluation des autres rapports reçus. La

Présidente considère qu'il faut se baser sur l'évaluation par le Secrétariat des trois rapports puis des rapports suivants et qu'il y a lieu d'appliquer la Section V de la décision IG. 17/2 qui habilite le Secrétariat à identifier sur la base des rapports des cas éventuels de non-respect. Elle suggère d'utiliser à, cet effet, un format impersonnel, pratique pour collecter ces informations. Un membre, suivant la proposition faite par la Présidente, suggère qu'il soit précisé dans la lettre que le Comité est une instance de dernier ressort pour évaluer les cas de non-respect et qu'il a besoin des explications complémentaires sur des points potentiellement assimilables à des cas de non-respect.

38. Un membre insiste sur le fait que le Secrétariat est là pour apporter un appui au Comité mais celui-ci reste souverain. Il considère que chacun doit prendre ses responsabilités : si le Secrétariat considère qu'il y a matière à saisir le Comité sur un cas de non-conformité, il doit le faire et le Comité doit se prononcer sur ce cas. Un membre n'est pas convaincu qu'une lettre formatée soit efficace. Elle suggère que le Secrétariat continue à travailler sur une évaluation initiale des rapports et que le Comité procède également à ces évaluations en complétant les commentaires du Secrétariat.

39. Un membre revient sur la nécessaire coordination à organiser entre le Comité et le Secrétariat. Le Comité devrait s'appuyer sur l'évaluation du Secrétariat et sur la base de ses conclusions devrait déterminer s'il y a ou non cas de non-respect. Le Coordonnateur est d'accord pour que le Secrétariat, dans le cadre de l'application de l'article 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, adresse aux Parties contractantes concernées une demande d'informations complémentaires.

40. Un membre estime qu'il est nécessaire de commencer rapidement l'évaluation des rapports soumis. Trois membres se portent volontaire pour étudier ces rapports : La Présidente souhaite que ces évaluations soient terminées pour le 15 janvier 2015 au plus tard. Le Coordonnateur rappelle à l'attention des membres du Comité que les rapports des Parties contractantes qu'ils auront à connaître sont confidentiels et qu'à ce titre ils doivent respecter strictement cet engagement de confidentialité.

DECISIONS :

- Le Comité demande au Secrétariat, conformément au Point 2 bis de la Section V de la Décision IG. 17/2 modifiée par la Décision IG.21/1, de mettre à la disposition de ses membres et membres suppléants les rapports soumis par les Parties contractantes.
- Le Comité, informe que le Secrétariat va adresser une lettre, conformément à l'article 23 de la Section V de la Décision IG.17/2, aux trois Parties contractantes (Bosnie et Herzégovine, Turquie, et Union européenne) qui ont soumis leur rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention au titre du Biennium 2012-2013 pour leur demander des informations complémentaires concernant l'application des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; demande au Secrétariat qui soit spécifié dans lesdites lettres qu'on les remercie de l'envoi du rapport dans les délais et d'adresser une copie à la Présidence du Comité.
- Le Comité demande à trois de ses membres d'évaluer avant le 15 janvier 2015 les trois rapports reçus, en tenant compte de l'évaluation faite par le Secrétariat (voir la note du Secrétariat sur les Rapports Soumis par les Parties Contractantes pour le Bennum 2012-2013, UNEP(DEPI)/MED CC.9/5) ainsi que de faire état des critères utilisés pour l'évaluation de ces rapports.
- Le Comité demande au Secrétariat d'adresser une lettre aux Parties contractantes qui n'ont pas encore, à ce jour, soumis leur rapport au titre du Biennium 2012-2013.
- Le Comité exhorte le Secrétariat d'examiner la possibilité d'avoir une assistance pour la définition de critères/indicateurs pour l'évaluation des rapports.

Point 8 de l'Ordre du jour : Projet révisé de Format de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

41. Le Secrétariat rappelle que suite à la proposition du Comité figurant dans son rapport d'activités pour le Biennium 2010-2011, la dix-huitième Réunion des Parties contractantes a, par sa décision IG.21/2, demandé au Secrétariat de préparer en concertation avec le Comité de respect des obligations un projet simplifié et pratique de Format de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en vue de sa soumission pour examen et adoption par la dix-neuvième réunion des Parties contractantes. Le Secrétariat présente les recommandations de la note explicative relative au projet révisé de Format de rapport.

42. Un membre s'interroge sur la question de savoir s'il convient de séparer le Format de rapport relatif au Protocole de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée (GIZC) du Format de rapport concernant la Convention de Barcelone et des six autres Protocoles. Un membre considère que le caractère transversal de ce Protocole justifie qu'il ne soit pas pris en compte. Un membre fait état de commentaires et de corrections que le Secrétariat va intégrer dans la version mise à jour de cette note. La Présidente demande au Secrétariat de poursuivre la préparation de la révision du Format de rapport en tenant compte des commentaires des membres du Comité en vue d'un examen lors de sa prochaine réunion.

43. Un membre souligne la nécessité d'organiser un atelier ouvert aux Parties contractantes afin de les familiariser à l'utilisation du Format révisé de rapport en ligne. Le Coordonnateur est favorable à cette suggestion sous réserve des ressources disponibles.

DECISIONS :

- Le Comité demande au Secrétariat de poursuivre la préparation de la révision du Format de rapport en tenant compte des commentaires faits par ses membres pendant la présente réunion.
- Le Comité réitère sa demande au Secrétariat d'organiser un Atelier de travail ouvert aux Parties contractantes souhaitant se familiariser avec l'utilisation du Format révisé de rapport en ligne.

Point 9 de l'Ordre du jour : Questions diverses.

- Application du Protocole GIZC

44. Un représentant du CAR/PAP a fait une présentation des questions liées à l'application du Protocole de gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Il a rappelé les plans et stratégies nationales en matière de GIZC ainsi que le Plan d'action ambitieux pour l'application de ce Protocole et rappelé que le CAR/PAP, dans la limite de ses ressources financières et humaines, avait le mandat d'apporter l'assistance technique aux pays. Il a évoqué également l'expérience en matière de «reporting» dans le cadre de l'exercice de *stocktake* sur ce Protocole. Il a évoqué plusieurs contraintes qui peuvent ralentir la mise en œuvre du Protocole, notamment l'éparpillement de la législation nationale applicable, les responsabilités en matière de GIZC peu claires et transparentes, un personnel insuffisamment formé pour appliquer ce Protocole. Enfin, il a indiqué que le CAR/PAP était contacté pour donner des conseils juridiques aux Organisations Non Gouvernementales, à des particuliers ou des organismes sur des cas de non-respect et demandant l'intervention du Centre. Le représentant du CAR/PAP a demandé si de telles questions ne relevaient pas de la compétence du Comité de respect des obligations.

45. Un membre a souhaité que le Secrétariat, à la demande du Comité, adresse une note aux Centres d'activités régionales afin qu'ils veillent à adresser au Comité les demandes d'interprétation qu'ils reçoivent relatives aux questions de non-respect. Le Coordonnateur considère que les questions juridiques pertinentes posées à l'occasion de l'application de ce Protocole doivent être faites directement auprès du Secrétariat.

- Absences des membres aux réunions du Comité de respect des obligations.

46. La Présidente appelle l'attention du Comité sur le fait que six de ses membres n'étaient pas présents à la réunion et souligne les risques liés à l'absence de quorum si trop de membres étaient absents. Un membre a demandé à la Présidente du Comité d'adresser une lettre aux membres non excusés pour leur rappeler leur engagement de présence qui est déterminante pour la constitution du quorum. Un autre membre a déploré que certains des membres n'aient pas fourni une justification pour leur absence. Sur proposition du Comité, la Présidente décide d'adresser une lettre aux membres n'ayant pas assisté de façon répétée et sans justification à ses dernières réunions en vue de s'assurer de leur présence aux réunions à venir du Comité. Par ailleurs, le Comité a demandé à ce que la lettre du Secrétariat invitant les membres du Comité à sa prochaine réunion rappelle l'importance de la participation de l'ensemble des membres du Comité à cette réunion.

- Date de la prochaine réunion du Comité de respect des obligations.

47. Prenant acte de la décision d'organiser une réunion du Comité «dos à dos» avec la prochaine réunion des Points focaux du PAM, le Coordonnateur informe le Comité que la prochaine réunion pourrait intervenir à la fin du mois de mars 2015.

DECISIONS :

- Le Comité demande qu'une lettre soit adressée par sa Présidente aux membres du Comité n'ayant pas assisté de façon répétée à ses dernières réunions sans justification en vue de s'assurer de leur présence aux réunions à venir du Comité.
- Le Comité demande au Secrétariat de préciser dans sa lettre d'invitation à la prochaine réunion du Comité l'importance de la participation de l'ensemble des membres à cette réunion.

Point 10 de l'Ordre du jour : Adoptions des conclusions et décisions.

48. Le Comité examine le projet de conclusions et décisions de la neuvième session du Comité de respect des obligations préparé par le Secrétariat en avec la Présidente. Plusieurs amendements et compléments ont été apportés à ce projet. Le Secrétariat indique qu'une version finalisée du projet sera adressée aux membres du Comité pour validation définitive qui sera reproduite dans le présent rapport.

Point 11 de l'Ordre du jour : Clôture de la réunion.

49. La Présidente, après avoir remercié les membres du Comité pour l'honneur de l'avoir élue comme Présidente et pour leur participation constructive à cette session ainsi que le Secrétariat pour son précieux soutien, clôt la réunion à 18 h 05.

**Projet de Rapport de la 10^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations, Athènes,
Grèce, 21-22 mai 2015**

**SERA REMPLACÉ PAR LE RAPPORT FINAL APRES SON ADOPTION PAR LA
11^{ème} REUNION DU COMITE DE RESPECT DES OBLIGATIONS**

Introduction

1. Le Comité de respect des obligations a tenu sa dixième réunion dans les locaux de l'Unité de Coordination du Secrétariat de la Convention de Barcelone à Athènes, Grèce du 21 au 22 mai 2015.

Participation

2. Les membres titulaires et membres suppléants du Comité, ci-après, avaient pris part à la réunion : Mme Daniela Addis, Mme Milena Batakovic, Mme Selma Cengic, Mr. Nicos Georgiades, Ms. Ekaterini Skouria, Mr Tarzan Legovic, M. Larbi Sbaï, M. Michel Prieur, M. José Juste Ruiz et Mr. Hawash Shahin.

3. L'Unité de coordination était représentée par M. Gaetano Leone, Coordonnateur de la Convention de Barcelone, M. Habib El Habr, Coordonateur adjoint, M. Atila Uras, Chargé de Programme et M. Didier Guiffault, Conseiller Juridique du PAM.

4. La liste des participants est reproduite à l'**Annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'Ordre du jour : Ouverture de la réunion

5. Mme Daniela Addis, Présidente du Comité, après avoir vérifié la présence du nombre minimum requis de membres, conformément aux Règles 11 et 17 de la Décision IG.19/1, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux membres titulaires et suppléants du Comité. Elle exprime sa satisfaction concernant le plan de travail pour 2014-2015, attirant l'attention sur le contenu substantiel de l'ordre du jour et exprime sa conviction que cette réunion sera productive.

5. Au nom de Mr Gaetano Leone, Coordonnateur du PAM, Mr Habib El Habr, Coordonateur adjoint, souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Il a souligné l'importance du travail du Comité pour la Convention de Barcelone et pour le Secrétariat. Il rappelle aussi la participation de la Présidente du Comité à la dernière réunion du Bureau de la Convention de Barcelone le 3 février 2015 ainsi qu'à la réunion des Points Focaux du PAM le 20 mai 2015 pour présenter et discuter du travail et des décisions du Comité de respect des obligations. Il a souhaité à tous les membres du Comité une réunion fructueuse.

Point 2 de l'Ordre du jour : Adoption de l'Ordre du jour provisoire et organisation des travaux.

6. Deux membres du Comité ont demandé à ce que trois points soient inscrits au Point 9 de l'Ordre du jour (Questions diverses) concernant respectivement la mise à disposition des archives du Comité auprès de ses membres, l'accès des membres du Comité aux rapports nationaux soumis par les Parties contractantes pour chaque Biennium et la gestion de la délivrance des billets d'avion pour les membres du Comité.

7. La réunion a adopté l'Ordre du jour provisoire complété par les trois points ci-dessus figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED CC. 10/1 et 10/2. L'Ordre du jour provisoire est reproduit à l'**Annexe II** du présent rapport.

Point 3 de l'Ordre du jour : Préparation de la session informelle consacrée aux auditions des Parties contractantes sur le respect de leur obligation de rapport.

8. La Présidente a rappelé la lettre cosignée par le Président du Bureau de la Convention de Barcelone et elle-même aux quatre Parties contractantes (Albanie, Libye, Malte, Slovénie) n'ayant pas soumis leur rapports pour le Biennium 2008-2009 et 2010-2011 invitant ces Parties contractantes (et d'autres Parties intéressées) à cette session. Cette session a pour objet de discuter avec elles de ce sujet afin de leur permettre de présenter les initiatives qu'elles envisagent de prendre pour appliquer la Décision IG. 21/1, en particulier, pour respecter l'obligation de rapport; pour expliquer les difficultés qu'elles rencontrent pour assurer le respect et solliciter, si besoin, l'assistance du Comité et des Composantes du PAM pour faire face à leurs obligations de rapport; enfin de soutenir celles qui ont des difficultés liées à ces obligations. Elle a indiqué qu'à sa connaissance seule la Slovénie avait répondu à l'invitation. En demandant au Secrétariat de le confirmer et en donnant toute information additionnelle sur ce point.

9. Un membre demande au Secrétariat d'adresser aux membres du Comité une copie des courriels envoyés par l'Albanie et Malte. Le Comité exprime ses regrets que les trois autres Parties contractantes n'aient pas pris part à cette session informelle, certaines d'entre elles sans apporter aucune justification mais étant représentée à la réunion des Points Focaux du PAM (Libye).

9. En ce qui concerne le déroulement de la Session informelle, la Présidente a indiqué l'importance de rappeler à la Slovénie l'objet de cette session qui est de déterminer les modalités d'application de la Décision IG. 21/1. Elle a indiqué que la Slovénie vient avec un esprit de collaboration et que le Comité avait salué cette approche. La Présidente a considéré que le Comité attendait de la Slovénie toute les informations nécessaires sur les difficultés qu'elle a rencontrées pour respecter son obligation de rapport et que le Comité est tout à fait ouvert à toute demande d'assistance pour l'aider à soumettre son rapport.

DECISION :

1. Le Comité de respect des obligations a approuvé la procédure à suivre lors de l'audition informelle.

Session informelle : Auditions des Représentants des Parties contractantes sur le respect de l'obligation de rapport

10. La Présidente du Comité a accueilli en séance le Dr. Mitja Bricelj Représentant de la Slovénie. Elle a rappelé la Décision IG.21/1 et la lettre cosignée par le Président du Bureau de la Convention de Barcelone et elle-même prévoyant une session informelle pour discuter de ce sujet avec les Parties en situation de non respect. Elle précisa que cette session informelle avait un but. Elle l'informa que la présente session visait à permettre aux membres du Comité de respect des obligations de comprendre les raisons du retard dans l'application de la Décision IG. 21/1 susmentionnée et dans la soumission des rapports et en conséquence déterminer comment la Slovénie envisage de respecter ses obligations pour les deux derniers exercices biennaux, d'agréer les initiatives à prendre par le Gouvernement de Slovénie pour assurer une pleine application dans les délais d'une telle décision pour faire face à ses obligations de rapport et dans quelles conditions le Comité pourrait apporter le conseil et le soutien qu'il peut requérir pour remplir ces obligations et par conséquent définir ensemble avec la Slovénie le chemin pour l'avenir.

11. Le Représentant de la Slovénie a remercié le Comité pour son invitation et a exprimé toute sa satisfaction en ce qui concerne l'action du Comité pour assurer une application plus efficace de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Des raisons d'ordre administratif et technique expliquent selon lui les difficultés rencontrées par son pays pour satisfaire à son obligation de rapport : dans le domaine administratif, trois changements successifs de gouvernement et la séparation des ministères de l'environnement et de l'agriculture; sur le plan technique, il a indiqué que son pays ne dispose pas des capacités techniques suffisantes pour s'acquitter de son obligation de rapport. Pour ce qui concerne l'aide proposée par le Comité, Mr Bricelj s'est réjoui de cette proposition mais a estimé que pour le

moment la Slovénie n'avait pas besoin d'une assistance supplémentaire. La Slovénie a surtout besoin de règles claires. Le problème actuel de la soumission des rapports est lié à la complexité du format des rapports. Il a souligné la difficulté pour les ministères et les agences d'entrer sur le site internet pour renseigner le rapport du fait qu'ils ne disposent pas des bons serveurs. Il a évoqué, également, le problème de gestion des ressources humaines. Il a exprimé quelques doutes par ailleurs, sur la gestion de données gérées par la Commission européenne mais également sur celles demandées par le PNUE/ PAM sur des sujets identiques mais avec des normes différentes ce qui peut parfois induire des doublons. L'administration slovène ne dispose ni du temps nécessaire ni des ressources suffisantes pour soumettre ses rapports. Il a estimé que l'on n'a pas besoin de formats multiples et que l'on peut être aussi efficace avec les mêmes ressources financières et avec un reporting commun. Il ne s'agit pas d'inventer des paramètres qui sont déjà dépassés et qui ne correspondent pas aux différentes demandes. L'enjeu n'est pas de disposer de ressources ou d'agents supplémentaires pour répondre à l'obligation de soumission de rapports mais d'abord de préciser et de rationaliser les procédures.

12. La Présidente a indiqué que pour ce qui concerne la soumission des rapports en ligne, la Slovénie pouvait solliciter le soutien technique d'INFO/RAC; de même le Secrétariat pourra fournir à la Slovénie toutes informations nécessaires sur ce point et le Comité est prêt à l'aider également dans ce domaine. En ce qui concerne les formats de rapport, elle a rappelé que le Comité n'est pas responsable du format de rapport qui a été adopté par la Réunion des Parties contractantes. Le Secrétariat doit appliquer ce format de rapport et le Comité n'a pas compétence pour le modifier. Il est nécessaire pour le PNUE/ PAM, à travers le Comité et le Secrétariat d'obtenir des Parties contractantes des informations sur l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et le Comité est tout à fait disposé pour aider la Slovénie à lui communiquer de telles informations. Elle a aussi souligné la nécessité, basée sur le principe de «sincère coopération» entre les Parties contractantes et le Comité d'établir un système solide d'informations écrites pour déterminer comment il convient d'agir pour l'avenir. Enfin, en ce qui concerne l'amélioration de la qualité des rapports, le Comité est prêt à faire des recommandations au Secrétariat sur la base des commentaires qui lui auront été communiqués. Mais encore faut-il que le Comité reçoive ces commentaires.

13. Le Représentant de la Slovénie a remercié le Secrétariat et les Centres d'activités régionales pour leur proposition d'assistance technique mais a souligné à nouveau que son pays n'avait pas besoin de ce soutien supplémentaire. Il a indiqué que la Slovénie soumettra son rapport pour le biennium 2012-2013 au plus tard en décembre 2015.

14. Un membre s'est dit convaincu que la Slovénie respectera ses engagements en matière de rapports dès que son administration sera en place. Un autre membre a considéré qu'il était urgent de simplifier le format de rapports. Il convient de prendre en compte les autres obligations en matière de rapport à la charge des pays. Il a souligné que dans le cadre de l'Union européenne, les obligations de rapport sont respectées plus facilement que dans le cadre de la Convention de Barcelone, en raison du rôle de la Commission de « chien de garde » et des sanctions potentielles pour non respect. Il a fait observer, par ailleurs, que si une Partie contractante ne s'acquittait pas de son obligation de rapport, cela ne signifiait nullement qu'elle reste inactive sur le terrain. Enfin, il a préconisé que ce soit également les ministères de l'environnement qui soient bénéficiaires d'une aide pour respecter l'obligation de rapport.

15. Un membre a fait observer qu'en matière de reporting, les obligations sont lourdes et que plusieurs Parties contractantes à la Convention de Barcelone, comme la Slovénie, doivent rendre des rapports au titre du PNUE/ PAM, d'autres Accords multilatéraux pour l'environnement mais également au titre de l'Union européenne. Face à cette situation, il a insisté sur la nécessité d'améliorer la cohérence et les synergies entre de tels exercices justifiée par le besoin de faire des économies financières et en tenant compte que les ressources humaines sont d'habitude limitées. Il indique que dans son pays trois changements d'administration sont intervenus et qu'il n'est pas toujours facile de suivre ces

évolutions. Enfin, il a estimé que le non respect de l'obligation de rapport par une Partie contractante ne voulait pas dire pour autant que celle-ci ne respectait pas les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

16. Un membre a indiqué qu'il avait pris bonne note de l'envoi par la Slovénie de son rapport en décembre 2015 et a exprimé son accord sur le fait que des changements gouvernementaux pouvaient créer des difficultés dans la gestion du processus de soumission de rapport.

17. Le Représentant de la Slovénie est revenu sur la question de la coexistence de cadres juridiques différents qui génèrent des obligations différentes mais souvent un reporting similaire. Il a souligné que le rapport n'était pas une fin en soi mais que ce qui comptait c'est ce que l'on mettait «sur la table» pour améliorer l'environnement régional. Le fait que les décideurs reçoivent un nombre de rapports dans le cadre du PNUE, de la FAO ou de l'U.E. peut être une source d'incohérence et de confusion. L'absence d'harmonisation et de synergies rend les choses plus compliquées et tend à s'aggraver avec l'augmentation constante du nombre d'indicateurs. On parle d'intégration, mais dans les faits c'est le contraire qui se produit notamment sur le plan technique. Il a recommandé, face à ce constat, de s'orienter vers une meilleure gestion des données. Il a insisté sur la nécessité de simplifier le plus possible le processus de rapport. Il a considéré que la procédure de rapport dans le cadre de la Convention de Barcelone était essentielle mais le paradoxe vient de la difficulté à renseigner ces rapports. Il a plaidé pour développer rapidement un plan de gestion des données plus simple pour surmonter ce handicap. Il a posé la question centrale de savoir s'il fallait privilégier la qualité des rapports ou le respect des obligations. Il a estimé que son pays avait du mal à se repérer entre les données fournies par le PAP/ RAC et celles fournies par le MEDPOL et demandé qui s'occupe de quoi. Il a indiqué que la Slovénie n'avait pas sollicité de soutien explicite auprès des Centres d'activités régionales pour l'élaboration de son rapport.

18. Un membre a reconnu l'importance de la collecte de données et d'informations mais observé une incertitude grandissante sur l'utilisation de ces informations. Il a plaidé pour une simplification de données et d'informations qui soient utiles aux Parties contractantes. Il a constaté, soutenu par un autre membre, que les Centres d'activités régionales travaillaient de manière indépendante en fonction de leurs priorités sans aucune coordination entre eux. Dans ce contexte, il voyait mal comment ces Centres pourraient soutenir les Parties contractantes.

Délibérations des membres du Comité en l'absence du Représentant de la Slovénie

19. La Présidente a rappelé que le Comité n'avait pas mandat pour modifier le format de rapport mais avait celui de s'assurer que les Parties contractantes s'acquittent de leur obligation de rapport dans le cadre de la Décision IG. 21/1. Un membre a considéré la Décision IG. 21/1 comme obsolète et qu'il suffirait simplement de disposer d'un document écrit de la Slovénie précisant ce sur quoi elle s'est engagée.

20. Plusieurs membres ont estimé qu'il ne fallait pas se limiter seulement au cas de la Slovénie mais qu'il convenait de trouver une solution pour les quatre Parties contractantes concernées. Un autre membre a considéré qu'il fallait séparer la Slovénie des trois autres cas. Il convenait de lui envoyer une lettre qui reprenne son argumentaire et qui lui demande de confirmer son engagement de soumettre son rapport en décembre 2015 ceci afin de permettre à la Slovénie de soumettre par écrit ses commentaires.

21. D'autres membres ont considéré que l'absence des trois autres Parties contractantes à la Session informelle devait être prise en compte dans les commentaires du Comité. Que doit dire le Comité à ces trois pays même si le cas de la Slovénie doit être dissocié ? Aussi, il sera difficile à un fonctionnaire de l'administration slovène de rédiger par écrit ce qu'il a dit sur les dysfonctionnements de son administration. Par contre, la lettre du Comité doit reprendre l'engagement de la Slovénie de soumettre son rapport en décembre 2015.

22. Un membre a fait observer que le Comité ne sait toujours pas pourquoi les trois autres Parties contractantes sont absentes à cette Session informelle. Il s'est demandé pourquoi on devrait traiter différemment la Slovénie de manière officielle. On devrait avoir une approche d'ensemble pour ces quatre pays. Il convient de traiter les trois pays sur un pied d'égalité en leur demandant de tenir informé le Comité de leur volonté d'adresser leur rapport au cours des mois suivants.

23. La Présidente a conclu ces échanges en indiquant que le Comité allait adresser à la Slovénie une note lui exprimant ses remerciements pour avoir participé à cette Session informelle et en lui demandant de lui confirmer son engagement à soumettre son rapport pour le biennium 2012-2013 pour décembre 2015.

24. Revenu en séance, le Représentant de la Slovénie a indiqué aux membres du Comité qu'il avait été très heureux d'avoir pu préciser les raisons qui ont conduit son pays à ne pas satisfaire à l'obligation de rapport et pu également décrire les initiatives qui permettront d'y remédier.

26. Un membre a insisté sur la nécessité d'agir dans la perspective de la mise en œuvre de la Décision IG. 21/1. Il a rappelé que la mission du Comité est de suivre l'application du paragraphe 36 de la Recommandation adoptée par la dix-huitième Réunion des Parties contractantes. Il a considéré que si le Comité devait envoyer des lettres aux quatre Parties contractantes concernées, il ne devait pas se limiter à celles-ci car d'autres Parties contractantes sont également en situation de non respect. C'est pourquoi, il a recommandé d'adresser également une lettre à celles-ci sous peine de voir l'action du Comité déconsidérée. Un autre membre a appuyé cette proposition d'adresser une lettre aux vingt-deux Parties contractantes qui sont en situation de non respect. L'objectif est d'exercer une pression sur elles pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations, de demander à celles qui ont soumis leur rapport d'en corriger les lacunes. Il s'agit pour le Comité de les aider et non de les pénaliser.

27. La Présidente a préconisé d'utiliser le pouvoir d'initiative reconnu au Comité en application de l'article 23 bis de la Décision IG. 17/2 en adressant une lettre aux Parties contractantes concernées en leur indiquant les conséquences d'une absence de réponse à ce courrier.

28. Un membre a exprimé son scepticisme sur les suites à attendre d'une telle démarche. Si les Parties contractantes considèrent que les situations de non respect ne sont pas importantes, rien ne changera et restera dans le flou. Il en est de même de la proposition faite aux Centres d'activités régionales d'assister le Comité dans ses activités. Cela fait des années que cette proposition a été faite sans véritablement avoir de résultats concrets.

29. La Présidente a fait la synthèse de ces échanges de vues en proposant qu'une lettre soit adressée par le Secrétariat aux Centres d'activités régionales pour leur demander d'apporter un soutien actif au processus d'évaluation des rapports. Elle a proposé, également, qu'une lettre soit adressée par le Comité aux huit Parties contractantes à savoir : une lettre à la Slovénie, une lettre aux trois autres Parties contractantes (Albanie, Malte et Libye) absentes à la Session informelle et une lettre aux quatre Parties contractantes (Algérie, Monaco, Syrie et Tunisie). Enfin, un projet de Recommandation sur ce point sera proposé par le Comité et annexé à son rapport biennal d'activités 2014-2015 qui sera soumis à la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes pour examen et adoption.

DECISIONS:

2. Le Comité de respect des obligations a exprimé sa préoccupation sur le fait que les trois Parties Contractantes (Albanie, Libye, Malte) sur les quatre invitées pour participer à une session informelle tenue pendant la dixième réunion et dos à dos avec la réunion des Points focaux du PAM n'ont pas répondu à l'invitation.
3. Le Comité de respect des obligations a salué et remercié M. Mitja Bricelj, Représentant de la Slovénie, pour sa participation à cette session du Comité, considérant l'évaluation des raisons

de retard de plus d'un biennium, dans la soumission de ses rapports pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

4. Le Comité de respect des obligations a pris note des informations et des explications fournies par le Représentant du Gouvernement de Slovénie, pour clarifier les difficultés auxquelles son pays est confronté dans son obligation de rapport, faisant référence au contenu de la Décision IG.21/1 adoptée par la COP 18 et pour comprendre les raisons du retard dans l'application de la Décision susmentionnée.
5. Le Comité de respect des obligations donne son accord sur les initiatives à prendre pour assurer l'application d'une telle décision par les Parties contractantes et, en conséquence, pour envoyer des lettres de notification formelle basée sur les projets préparés par un Groupe de travail ad hoc, aux ministères compétents pertinents (en mettant en copie les Points Focaux du PAM) des Parties Contractantes visées par la Décision susmentionnée:
 - Au Gouvernement de la **Slovénie**, rappelant la Décision IG.21/1 et la lettre cosignée par les deux Présidents du Bureau et du Comité de respect des obligations, le remerciant pour sa participation à la session informelle et demandant à confirmer son engagement à respecter pleinement ses obligations en matière de rapports avant la fin de décembre 2015, leur indiquant que si cette obligation n'est pas totalement respectée, le Comité de respect des obligations envisagera d'ouvrir la procédure en vertu de l'Article 23 bis de la Décision IG.17/2;
 - Aux Gouvernements de la **Libye** et de **Malte**, rappelant la lettre cosignée par les deux Présidents du Bureau et du Comité de respect des obligations, notant avec préoccupation qu'il n'ont pas participé ni répondu à l'invitation pour participer à la session informelle, les appelant à mettre en œuvre son contenu et à respecter pleinement les obligations en matière de soumission de rapports dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la lettre ; les informant que si cette obligation n'était pas pleinement respectée, le Comité de respect des obligations envisagera d'ouvrir la procédure en vertu de l'Article 23 bis de la Décision IG.17/2;
 - Au Gouvernement de l'**Albanie**, saluant la soumission de son rapport pour la période 2010-2011 notant qu'il n'a pas participé à la session informelle et lui rappelant sa responsabilité de respecter pleinement son obligation en vertu de l'Article 26 de la Convention de Barcelone en matière de soumission de rapports;
 - Aux Gouvernements de l'**Algérie**, de **Monaco**, de la **Syrie** et de la **Tunisie**, rappelant la Décision IG.21/1, les appelant à en mettre en œuvre son contenu, et de respecter pleinement ses obligations en matière de soumission de rapports dans le délai de deux mois à compter de la date de la lettre; les informant que si cette obligation n'était pas pleinement respectée, le Comité de respect des obligations envisagera d'ouvrir la procédure en vertu de l'Article 23 bis de la Décision IG.17/2.

Point 4 de l'Ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la neuvième réunion du Comité de respect des obligations (Split/ Croatie – 27-28 novembre 2014)

30. Plusieurs membres du Comité ont fait part au Secrétariat de leurs remarques sur certains points du texte. Le rapport a été adopté par le Comité en tenant compte des corrections et modifications proposées.

DECISION :

6. Le Comité de respect des obligations a passé en revue le projet de rapport de sa neuvième Réunion (numérotation du document à ajouter). Après corrections mineures dans la version française et correction de la numérotation dans la version anglaise, le rapport final a été adopté par le Comité.

Point 5 de l'Ordre du jour : Participation de la Présidente du Comité de respect des obligations en qualité d'observateur à la 79ème réunion du Bureau de la Convention de Barcelone

31. La Présidente a fait un compte rendu de sa participation à la 79ème réunion du Bureau des Parties contractantes ainsi que des conclusions et décisions adoptées à cette occasion. Elle a rappelé les trois propositions qu'elle a soumises à cette occasion aux membres du Bureau : présence d'un représentant du Comité en qualité d'observateur aux réunions du Bureau en particulier celles concernant les questions de non-respect; modification de l'article II, paragraphe 3 des Termes de référence du Bureau de la Convention de Barcelone par l'adjonction d'un critère de conformité à l'élection des membres du Bureau; un soutien régulier spécifique aux activités du Comité pour l'aider à exercer son mandat de la meilleure façon possible avec l'appui des ressources humaines et financières appropriées. Elle a aussi indiqué que le Bureau avait donné son accord pour rappeler à tous les pays de soumettre leur rapports en cours rapidement, d'adresser une lettre cosignée par le Président du Bureau et la Présidente du Comité aux pays qui n'avaient pas soumis leur rapports depuis au moins deux biennia consécutifs, et de demander au Secrétariat d'allouer des fonds appropriés à titre de provision en matière d'assistance pour le reporting.

32. Un membre a fait observer que c'est au Bureau d'indiquer à laquelle de ses sessions le représentant du Comité pourrait assister. Un autre membre a demandé si les convocations aux réunions du Comité sont envoyées aux Parties contractantes. Le Secrétariat a répondu par la négative.

33. La Présidente, en résumé, a proposé qu'une Recommandation soit rédigée visant à amender les Termes de référence du Bureau, à solliciter la participation d'un représentant du Comité à toutes les réunions du Bureau ainsi qu'à celles des Composantes du PAM incluant celles des Points Focaux nationaux au sein desquelles il pourrait apporter une valeur ajoutée. Enfin, elle a préconisé une approche favorable à l'opportunité pour les Parties contractantes de participer, sur le fondement de la Règle 5 du Règlement intérieur du Comité, à certaines de ces réunions du Comité de respect des obligations.

34. Mr Gaetano Leone, Coordonateur du PAM, a souligné l'impact important de la présence de la Présidente du Comité de respect des obligations lors de la deuxième journée de la réunion des Points Focaux du PAM le 20 mai 2015. Il a évoqué l'intérêt renouvelé des Points focaux du PAM sur les questions de non respect et rappelé avec force que le succès de la Convention de Barcelone était lié au respect de ses obligations par les Parties contractantes. Il a indiqué que les projets de décision à présenter à la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes devront préalablement être présentés à la prochaine réunion des Points focaux du PAM prévue mi-octobre 2015. Pour ce qui concerne l'échéancier des prochaines réunions du Comité, il a indiqué que le Budget devrait pouvoir permettre de financer une autre réunion d'ici la fin de l'année 2015 tout en soulignant qu'une partie du travail pourrait être réalisé par voie électronique. Il a conclu en indiquant que le Secrétariat fera tout son possible pour faciliter le travail du Comité et remercié à nouveau ses membres pour leur engagement constructif au service de la Convention de Barcelone.

DECISIONS :

7. Basée sur les conclusions pertinentes relatives à la participation à la 79ème réunion du Bureau de la Convention de Barcelone, le Comité de respect des obligations a décidé qu'une liste de Recommandations serait rédigée en vue d'être soumises pour considération et adoption par la 19^{ème} Réunion des Parties Contractantes, Les propositions suivantes ont été adoptées :
 - La participation régulière d'un représentant du Comité de respect des obligations, ayant le statut d'observateur aux Réunions du Bureau de la Convention de Barcelone pour renforcer la coopération et la collaboration entre le Comité de respect des obligations, le Bureau et le Secrétariat;

- L'amendement de l'Article II paragraphe 3 des Termes de Référence du Bureau des Parties Contractantes, en ajoutant un critère de conformité à l'élection des membres du Bureau;
 - La disposition relative à un soutien régulier spécifique dédié au Comité de respect des obligations pour l'aider à accomplir son mandat de la meilleure manière possible et à pourvoir aux besoins nécessaires appropriés en matière de ressources humaines et financières;
 - La participation régulière d'un représentant du Comité de respect des obligations à des réunions pertinentes des composantes du PAM et du Groupe exécutif de coordination, ou à toutes autres réunions ou instances où le Comité de respect des obligations pourrait apporter une valeur ajoutée.
8. Le Comité de respect des obligations, sensibilise par le Coordinateur du PNUE/ PAM sur les dates limites pour faire des recommandations en vue de leur soumission pour examen et adoption par la 19^{ème} réunion des Parties contractantes, basées sur les projets préparés par un Groupe de travail ad hoc. Ces Recommandations, prenant également en considération la liste des Recommandations adoptées sous le point 5 de l'Ordre du jour font référence aux questions suivantes :
- Le suivi de la mise en œuvre de la Décision IG. 21/1 de la dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes concernant les Parties qui n'ont pas soumis leurs rapports,
 - Le respect de l'obligation de rapports prévue à l'Article 26 de la Convention de Barcelone;
 - Le fonctionnement du Comité de respect des obligations.

Point 6 de l'Ordre du jour : Revue des rapports soumis par les Parties contractantes (Biennium 2012-2013)

35. Le Secrétariat a fait une présentation du document de travail (UNEP(DEPI) MED CC.10/3 relatif à l'évaluation des huit rapports soumis par les Parties contractantes (Chypre, Croatie, France, Grèce, Italie, Liban, Maroc et Monténégro). Il a souligné d'abord que toutes les Parties contractantes ont utilisé le format de rapport en ligne pour rédiger leur rapport ce qui constitue un progrès notable par rapport au précédent biennium. Il a indiqué, par ailleurs, que plusieurs Parties contractantes n'ont pas soumis de rapport sur tous les instruments juridiques et que certains rapports ne fournissent pas d'information sur les aspects techniques et de mise en œuvre des Protocoles. Enfin, il a souligné le fait que plusieurs rapports font état de difficultés récurrentes rencontrées par les Parties contractantes dans l'application des Protocoles liées, en particulier, à l'absence de cadre politique et réglementaire, à des capacités financières et techniques limitées, à des ressources humaines insuffisantes, à une gestion administrative souvent inadaptée et enfin à une coopération interministérielle déficiente.

36. Plusieurs membres ont félicité le Secrétariat pour cette note d'évaluation mais proposé toutefois que le Secrétariat fasse une note de synthèse de l'ensemble des onze rapports soumis à ce jour par les Parties contractantes afin d'en dégager des dénominateurs communs. Cette note pourrait ainsi faciliter le travail du Comité dans son évaluation sur le fond des rapports. Ils ont fait observer que les pays sont confrontés aux mêmes problèmes : ressources financières, humaines et techniques insuffisantes et considéré que c'est à ces pays de traiter ces problèmes et de les régler. Si la Réunion des Parties contractantes estime que les Centres d'activités régionales peuvent aider ces pays, c'est à ces derniers d'en faire la demande.

37. Un membre a parlé de véritable crise en matière de soumission des rapports. Il a souligné une tendance lourde décroissante du nombre de rapports soumis par les Parties contractantes. Il est trop facile, selon lui, de dire que c'est la faute au format de rapport. Les Parties contractantes sont toujours à la traîne. Les difficultés techniques et administratives qu'elles évoquent peuvent être une explication mais certainement pas une excuse. Certes, une amélioration et une simplification du format de

rapporte peut être un remède. Mais il convient d'aller plus loin dans le diagnostic et s'interroger sur la justification de l'utilité de fond des rapports. Il a souligné la valorisation induite par ces rapports à la fois pour le PAM mais aussi pour les Parties contractantes qui peuvent y trouver leur propre intérêt ne serait-ce que dans le cadre de leur propre auto-évaluation. Il a suggéré qu'une Recommandation pourrait être faite pour revaloriser l'utilité des rapports. Une piste de réflexion serait d'abandonner le format biennal (deux ans) des rapports. A l'appui de cette proposition, il a fait valoir que les Parties contractantes soient soumises à des exigences énormes et qu'un rythme plus étalé de soumission des rapports permettrait à celles-ci d'être moins sous pression. Enfin, il a préconisé d'alterner la soumission des rapports en fonction des instruments juridiques (Convention de Barcelone et ses sept Protocoles).

38. Le Coordonnateur a souligné que le Comité de respect des obligations avait un rôle consultatif sur le fonctionnement du système dans son ensemble. L'absence de rapports est le signe d'un manque d'intérêt et de visibilité des Parties contractantes. Ne pas faire de rapport n'est pas perçu pour les Pays comme quelque chose de grave sur le plan politique. Cette réaction pose un problème car l'absence de rapport peut avoir des conséquences sur la non application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Il a souscrit à la proposition d'identifier dans une note les questions horizontales soulevées par les rapports afin d'analyser les dénominateurs communs. Des échanges qu'il a eus au cours de ses visites dans les pays, il en retient une réponse constante : la gestion des rapports est trop compliquée. Une révision de la fréquence des rapports ne doit pas être une question taboue et il faut y réfléchir.

39. Un membre a demandé si des pays du Sud ont pu bénéficier d'une aide financière du PAM. Sur la périodicité, il a considéré que le débat est ouvert et que la Réunion des Parties contractantes, sur le fondement de l'article 26 de la Convention de Barcelone, a compétence pour modifier la fréquence de soumission des rapports. Enfin, sur la question du format de rapport, il a préconisé de le rendre plus «digeste» et plus facile à renseigner. Un autre membre a souligné que dans la plupart des cas, on trouve les mêmes personnes à tous les niveaux. Sur la question de savoir si les Points focaux du PAM doivent valider les rapports du Comité, il a rappelé que celui-ci a décidé que ses rapports ne seraient pas soumis au veto des Points focaux du PAM.

40. Le Coordonnateur a précisé que dans le cadre du Biennium 2002-2013, le Maroc a bénéficié d'une aide financière de la part du PAM.

41. La Présidente a résumé l'ensemble des propositions exprimées pendant la discussion : elle demande au Secrétariat de poursuivre et de vérifier les évaluations des rapports en s'appuyant sur l'expertise des Composantes du PAM. Elle a sollicité, par ailleurs, le Secrétariat pour qu'il adresse, si besoin, aux Parties contractantes concernées des demandes d'informations complémentaires sur certains points des rapports qu'elles ont soumis. Elle a demandé, en outre, au Secrétariat de rédiger une note transversale d'évaluation des rapports soumis à ce jour afin d'identifier d'éventuelles questions de non-respect. Elle a préconisé une participation du Comité aux réunions des Centres d'activités régionales ainsi que du CEC afin de pouvoir intervenir plus efficacement. Enfin, elle a estimé opportun de rappeler aux Parties contractantes la possibilité de recevoir une aide financière du Secrétariat pour la rédaction de leurs rapports.

Examen des trois projets de lettre à l'attention des Parties contractantes visées par la Décision IG. 21/1

42. La Présidente a rappelé que les Parties contractantes doivent répondre à la lettre dans un délai de deux mois. Dans l'hypothèse où les lettres seraient adressées en juin et qu'aucune réponse n'ait été reçue en septembre, la procédure pour non-respect devra être engagée en octobre 2015. Le Comité pourrait rédiger ses conclusions par voie électronique mais devra tenir une réunion pour permettre aux Parties contractantes de réagir lors de cette réunion.

43. Plusieurs membres ont rappelé que toutes les décisions du Comité doivent être soumises uniquement devant la Réunion des Parties contractantes et non devant la réunion des Points Focaux du PAM. Le Coordinateur adjoint du PAM a indiqué que toute décision qui est soumise à la Réunion des Parties contractantes doit préalablement passer devant la réunion des Points focaux du PAM qui est habilitée à la valider. Un membre s'est opposé à ce que la réunion des Points focaux valide une décision du Comité. Un autre membre a précisé, en outre, que le rapport d'activités du Comité doit être soumis directement à l'examen et à l'adoption de la Réunion des Parties contractantes.

44. En ce qui concerne les futures réunions du Comité, la Présidente, soutenue par plusieurs membres, a estimé qu'au moins une réunion s'avère nécessaire avant la prochaine Réunion des Parties contractantes sous réserve des financements correspondants. Le Coordonnateur a répondu que l'on trouvera certainement la possibilité d'organiser une troisième réunion et a recommandé au Comité d'élaborer un programme prévisionnel de ses réunions pour le prochain biennium.

DECISIONS :

9. Le Comité de respect des obligations, ayant salué la mise à jour des rapports soumis par les Parties contractantes, a appelé le Secrétariat à poursuivre les évaluations, avec l'appui et la coopération actif et opérationnel des Composantes concernées du PAM, appelant les Parties Contractantes à fournir des informations supplémentaires, au besoin, demandant aux Parties contractantes davantage d'informations si besoin et à préparer une note de synthèse sur l'état de la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone ainsi que sur les rapports reçus pour le biennium 2012-2013, à savoir réaliser une analyse des informations fournies par les rapports nationaux afin d'établir un rapport décrivant la situation générale, en soulignant et identifiant les cas de situations actuelles ou potentielles de non respect à soumettre à l'examen du Comité de respect des obligations.
10. Le Comité de respect des obligations a appelé le Secrétariat à rappeler à toutes les Parties Contractantes la possibilité de solliciter un soutien financier pour faciliter l'obligation de soumettre leurs rapports.

Point 7 de l'Ordre du jour : Mise en œuvre de la réforme du pouvoir d'initiative accordé au Comité de respect des obligations (article 23 bis de la Décision IG. 17/2)

45. Le Secrétariat a présenté le document d'information (UNEP(DEPI)/MED CC.10/Inf.10) relatif au pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations. Cette nouvelle prérogative lui a été accordée par la dix-huitième réunion des Parties contractantes par l'ajout d'un paragraphe 2a à la Section V de la Décision IG.17/2. Il habilite le Comité à examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et à lui demander de lui fournir toutes informations complémentaires. Il a souligné que cette nouvelle compétence a pour effet de renforcer l'action du Comité et de faciliter un lien direct entre celui-ci et la Partie contractante concernée par le cas de non respect. Le Secrétariat a souligné que ce nouveau pouvoir de saisine accordé au Comité était autonome par rapport au pouvoir de saisine du Secrétariat. Néanmoins, il a invité les membres du Comité à évaluer les conditions d'application de ce pouvoir d'initiative en coordination avec la saisine du Secrétariat.

46. Un membre a estimé que c'est au Comité d'évaluer et de juger de l'opportunité d'interpeller une Partie contractante en se fondant sur toute information pertinente qui lui aura été communiquée. Un autre membre a estimé souhaitable de réfléchir sur la manière d'appliquer la formule « à la lumière de toute information pertinente ». Il lui a paru nécessaire sur ce point d'établir des critères pour établir la recevabilité des informations pertinentes. Il conviendrait de ne pas se focaliser sur des cas de saisine purement procéduraux relatifs au seul respect de la soumission de rapports mais introduire des saisines portant sur des cas substantiels d'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. La

Présidente a proposé que le Secrétariat soumette à la prochaine réunion du Comité une note relative à la détermination de critères pour la recevabilité des informations pertinentes susceptibles d'ouvrir une procédure de saisine par le Comité.

DECISIONS :

11. Le Comité de respect des obligations, sur la base de discussions et de décisions préalables, a examiné les modalités pour la mise en œuvre de son pouvoir d'initiative qui lui est accordé en vertu de la Décision IG.21/1.
12. Le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de rédiger une note concernant la détermination de critères d'admissibilité d'informations pertinentes à préparer pour examen par la 11^{ème} Réunion du Comité de respect des obligations.

Présentation des projets de Recommandation à soumettre pour adoption à la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes

47. Le Président du Groupe de travail a proposé au Comité l'adoption de quatre projets de Recommandation. Le premier concerne le suivi de la mise en œuvre de la Décision IG.21/1. Cette Recommandation a pour objet de rappeler aux Parties contractantes leur obligation d'appliquer les décisions de la Réunion des Parties contractantes. Le deuxième projet de Recommandation concerne les rapports soumis par les Parties contractantes. Cette Recommandation propose l'adoption de mesures afin de convaincre les Parties contractantes que l'exercice de reporting est non seulement utile pour l'ensemble des partenaires de la Convention de Barcelone mais également pour elles-mêmes. Elle propose également que les rapports nationaux soient tous mis en ligne sur le site internet du PAM et librement accessible. Par ailleurs, la Recommandation suggère d'associer de manière plus opérationnelle les Centres d'Activités Régionales au processus d'élaboration des rapports. Le troisième projet de Recommandation préconise une adaptation plus souple de la fréquence des rapports par un allongement des délais de soumission afin d'éviter un « harcèlement » des Parties contractantes. Enfin, le quatrième projet de Recommandation concerne le fonctionnement du Comité de respect des obligations. Il propose que le Comité puisse avoir un rôle d'observateur actif dans les réunions du Bureau de la Convention de Barcelone et qu'il soit plus systématiquement associé aux travaux des Groupes de travail comme celui relatif aux indicateurs d'efficacité, notamment juridiques, du PAM.

48. Le Coordonnateur a considéré que les Centres d'Activités Régionales ont effectivement un rôle à jouer dans l'évaluation des rapports. Toutefois, il a souligné que leur implication doit se faire par l'intermédiaire de l'Unité de coordination.

49. La Présidente a remercié le Groupe de travail pour sa contribution. Elle propose que ces quatre projets de Recommandation soient soumis pour avis final et validation auprès des membres du Comité et qu'un bref résumé du contenu de ces projets de Recommandation soit transmis aux membres du Bureau.

Point 8 de l'Ordre du jour : Lignes directrices pour l'évaluation des rapports pour identifier des situations actuelles ou potentielles de non respect

50. Mme Cengic a présenté aux membres du Comité une Méthodologie permettant l'identification des situations de non-respect dans l'application des dispositions spécifiques de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Elle a soumis à l'appréciation du Comité des critères qualitatifs et quantitatifs pour l'évaluation de chaque question figurant dans le format de rapport.

51. La Présidente a remercié Mme Cengic pour sa contribution très pertinente. Elle lui a demandé de procéder à une harmonisation entre le tableau d'indicateurs et le document de travail UNEP (DEPI)/MED CC.10/4 relatif au projet révisé de Lignes directrices. Ce document consolidé sera

adressé par le Secrétariat aux composantes du PAM pour avis. Elle a demandé au Secrétariat de tester ces critères pour vérifier leur pertinence en vue de disposer d'un document finalisé qui sera soumis à la prochaine réunion du Comité.

DECISIONS :

13. Le Comité de respect des obligations a demandé qu'une harmonisation soit réalisée entre le document de travail CC.10/4 sur le projet de Lignes directrices pour identifier des cas actuels ou potentiels de non respect et le document ainsi que la présentation faite par Mme Selma Cengic sur la méthodologie pour permettre l'identification de l'état de non-conformité concernant les dispositions spécifiques de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. Des critères qualitatifs/ quantitatifs ont été proposés pour l'évaluation de chaque question du Questionnaire.
14. Le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat d'adresser ce document consolidé aux Composantes du PAM pour recueillir leur commentaires et leur contribution.

Point 9 de l'Ordre du jour : Questions diverses.

- Mise à disposition des documents d'archives du Comité de respect des obligations
52. Un membre a souligné la nécessité de constituer au Secrétariat du PAM un fonds d'archives regroupant tous les documents officiels liés à l'activité du Comité de respect des obligations. La Présidente a sollicité le Secrétariat pour qu'un tel Fonds documentaire soit réalisé rapidement.
- Accès des membres du Comité de respect des obligations aux rapports nationaux soumis par les Parties contractantes
53. Un membre a demandé si les modalités d'accès des membres du Comité aux rapports biennaux soumis par les Parties contractantes sont opérationnelles. Le Secrétariat a indiqué que les «pouvoirs» ont été envoyés à chaque membre du Comité. La Présidente a demandé au Secrétariat de faire le point sur cette question pour la prochaine réunion du Comité.
- Compte rendu de l'atelier sur la Convention d'Espoo (Rabat /14 & 15 avril 2015)
54. Un membre a fait un compte-rendu de l'atelier qui s'est tenu à Rabat (Maroc) sur les mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention d'Espoo en Méditerranée. Il a proposé que le Comité entre en contact avec le Comité de respect des obligations de cette Convention pour donner une suite à l'application de l'article 37 de la Décision IG. 17/2.
- Participation du Comité de respect des obligations aux réunions de Comités et de Groupes de travail du PAM
55. Un membre a insisté sur la nécessité de mieux faire participer les membres du Comité aux activités des autres Comités et Groupes de travail du PAM afin d'améliorer l'efficacité de la mission du Comité. Il a proposé de faire figurer cette proposition dans le projet de Recommandation sur le fonctionnement du Comité de respect des obligations.
- Logistique
56. Un membre a indiqué que le billet d'avion qui lui a été délivré pour participer à la réunion lui a fait supporter des contraintes lourdes en ce qui concerne les horaires de vol. Il a demandé qu'à l'avenir le Secrétariat prenne davantage en ligne de compte la situation spécifique de chaque membre du Comité

afin de lui permettre de bénéficier d'horaires d'avion pertinents. Le Coordonnateur a pris bonne note de cette demande et fera le point avec ses services.

DECISIONS :

15. Le Comité de respect des obligations a demandé à ce que les archives soient rassemblées au Bureau du Secrétariat et mises à la disposition de ses membres.

16. Le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de faire le point sur les modalités d'accès de ses membres sur le site web unepmap.org à tous les Rapports soumis en ligne par les Parties Contractantes.

17. Le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de porter une plus grande attention au règlement des problèmes logistiques concernant l'organisation des réunions du Comité, en particulier en ce qui concerne l'émission des billets d'avion pour ses membres.

Point 10 de l'Ordre du jour : Adoptions des conclusions et décisions.

57. Le Comité a examiné le projet partiel de conclusions et décisions de la dixième session du Comité de respect des obligations préparé par le Secrétariat en concertation avec la Présidente. Plusieurs amendements et compléments ont été apportés à ce projet. Le Secrétariat a indiqué qu'une version finalisée du projet sera adressée aux membres du Comité pour validation définitive qui sera reproduite dans le présent rapport.

Point 11 de l'Ordre du jour : Date, lieu, durée et projet d'Ordre du jour de la onzième réunion du Comité de respect des obligations.

58. La Présidente, en accord avec le Secrétariat, a proposé que la onzième réunion du Comité de respect des obligations ait lieu à Athènes à la fin du mois de septembre et/ ou au début du mois d'octobre 2015 sur une durée d'au moins deux jours. Elle a indiqué qu'un projet d'Ordre du jour provisoire sera adressé ultérieurement aux membres du Comité.

DECISION :

18. Le Comité de respect des obligations a décidé que sa onzième réunion se tiendra au siège d'une composante du PAM, sous réserve de la disponibilité des fonds ou à Athènes, de préférence entre la fin de septembre et le début d'octobre 2015 pendant deux (2) jours au moins. Un Ordre du jour provisoire de la réunion sera adressé ultérieurement à ses membres pour examen.

Point 12 de l'Ordre du jour : Clôture de la réunion.

59. La Présidente, après avoir remercié les membres du Comité pour leur participation active à cette session ainsi que le Secrétariat pour son précieux soutien, a clôturé la réunion à 17 h 45.